

25/4 → Fn
dlt.

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

GIDIC

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
AFFAIRES CULTURELLES

REF D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :
Mme Frédérique ANTON
tél : 05.59.98.25.44
fax : 05.59.98.25.92
Frederique.ANTON@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

PAU, le 18 AVR. 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à
Monsieur le Chef de groupe de
subdivisions de la DRIRE – PAU

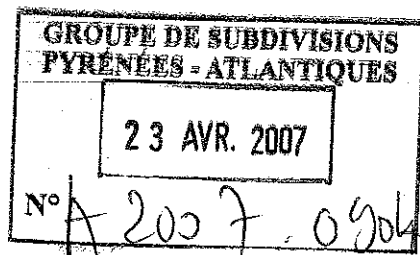
Objet : installation classée

P. J. : 1 arrêté

Je vous adresse, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral imposant au SIVOM de la Vallée d'Ossau des prescriptions complémentaires pour la cessation d'activité de l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'ARUDY et la remise en état du site.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau de l'environnement et
des affaires culturelles

Eliane VILLAFRUELA



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL
N°07/IC/113**

**imposant au S.I.V.O.M. de la Vallée d'Ossau
des prescriptions complémentaires pour la
cessation d'activité de l'usine d'incinération
d'ordures ménagères d'ARUDY et la remise en
état du site**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

Affaire suivie par :

Mme Frédérique ANTON

☎ 05.59.98.25.44

Frederique.ANTON@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 34-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82/IC/12 du 28 janvier 1982 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Ossau à exploiter un incinérateur d'ordures ménagères sur le territoire de la commune d'ARUDY ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 93/IC/02 en date du 15 janvier 1993 mettant en demeure le S.I.V.O.M. de la Vallée d'Ossau de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1982 pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'ARUDY ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 93/IC/85 en date du 4 mai 1993 mettant en demeure le S.I.V.O.M. de la Vallée d'Ossau de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'ARUDY ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2007 ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 0 821 80 30 64 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que la situation constatée est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) de la Vallée d'Ossau, dont le siège est situé 12 Place Camps - 64 260 LOUVIE - JUZON, est tenu de respecter les prescriptions complémentaires suivantes relatives aux installations de l'ancien incinérateur d'ordures ménagères implantées à ARUDY :

- évacuer les terrains souillés par des hydrocarbures et les résidus de la cuve d'extinction des mâchefers ainsi que les résidus du débourbeur en vue de leur élimination dans une installation dûment autorisée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- fournir la déclaration de cessation d'activité de l'ensemble des installations accompagnée du dossier prévu à l'article 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21/09/1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, comprenant notamment un diagnostic environnemental réalisé conformément aux recommandations du guide technique pour les sites potentiellement pollués édité par le BRGM (Version 2 – Mars 2000) et une étude pour la réhabilitation du site de l'incinérateur, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;

- procéder au démantèlement de l'incinérateur, y compris l'évacuation des cendres d'incinération, et à la réhabilitation du site dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté .

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

En application des dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
Monsieur le Maire d'Arudy,
Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine

- les inspecteurs placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

18 AVR 2007

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Christian GUEYDAN

